



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Bruxelles, le 14 mai 2024
(OR. en)**

**2016/0225 (COD)
LEX 2344**

**PE-CONS 18/1/24
REV 1**

**ASILE 31
RELEX 175
CODEC 396**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
ÉTABLISSANT UN CADRE DE L'UNION POUR LA RÉINSTALLATION
ET L'ADMISSION HUMANITAIRE
ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2021/1147**

RÈGLEMENT (UE) 2024/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

**établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation
et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points d) et g),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 125 du 21.4.2017, p. 40.

² JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.

³ Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses conclusions du 10 octobre 2014 intitulées "Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires", le Conseil a reconnu que, tout en tenant compte de l'action menée par les États membres touchés par les flux migratoires, tous les États membres devraient apporter leur contribution à la réinstallation d'une manière équitable et équilibrée.
- (2) Le présent règlement est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention des Nations unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée "convention de Genève").
- (3) Un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "cadre de l'Union") devrait être établi afin de compléter d'autres voies légales d'accès. Le cadre de l'Union devrait offrir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides les plus vulnérables ayant besoin d'une protection internationale un accès à une solution durable conformément au droit de l'Union et au droit national.

- (4) Le 19 septembre 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a exhorté les États à intensifier leurs efforts en matière de réinstallation et a envisagé la mise en place d'un cadre d'action global pour les réfugiés dont l'objectif serait de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies légales d'accès à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recense annuellement. Le pacte mondial sur les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018, prévoit que des contributions volontaires seront sollicitées des États pour mettre en place des programmes de réinstallation ou étendre leur portée, leur taille et leur qualité.
- (5) Dans sa communication du 13 mai 2015 relative à un agenda européen en matière de migration, la Commission a souligné la nécessité d'élaborer une approche commune de l'octroi d'une protection aux personnes déplacées qui en ont besoin par le biais de la réinstallation.
- (6) Dans sa recommandation du 8 juin 2015 concernant un programme européen de réinstallation qu'elle a adressé aux États membres, la Commission a recommandé que la réinstallation repose sur une clé de répartition équitable. Ce document a été suivi par les conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 20 juillet 2015, prévoyant la réinstallation, au moyen de programmes multilatéraux et nationaux, de 22 504 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Les places destinées à la réinstallation ont été réparties entre les États membres et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse conformément aux engagements énoncés à l'annexe de ces conclusions.

- (7) Le 15 décembre 2015, la Commission a adressé aux États membres et aux États associés une recommandation relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie, qui recommandait que les États participants admettent des personnes déplacées en raison du conflit en Syrie qui ont besoin d'une protection internationale.
- (8) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée "Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe", la Commission a annoncé qu'elle établirait une proposition relative à un système structuré de réinstallation encadrant la politique de l'Union en matière de réinstallation, qui définira une approche commune pour une arrivée sûre et légale dans l'Union des personnes ayant besoin d'une protection internationale.
- (9) Dans sa résolution du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne, le Parlement européen a insisté sur l'importance d'un programme de réinstallation permanent à l'échelle de l'Union qui prévoit la réinstallation d'une part significative du nombre total de réfugiés demandant la protection internationale de l'Union.
- (10) Le 27 septembre 2017, la Commission a adressé aux États membres une recommandation relative à l'amélioration des voies légales d'accès pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. En réponse, les États membres se sont engagés à offrir 50 039 places de réinstallation.

- (11) À partir d'initiatives en cours, et dans le contexte de l'architecture internationale existante, un cadre de l'Union à la fois stable et fiable devrait être instauré pour que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ont besoin d'une protection internationale soient admis conformément à un plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "plan de l'Union"), qui devrait respecter pleinement les indications concrètes des États membres quant aux engagements qu'ils ont pris.
- (12) Le cadre de l'Union devrait s'inscrire dans le contexte des efforts déployés au niveau international en matière de réinstallation et d'admission humanitaire. La contribution du cadre de l'Union à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire devrait concourir à renforcer le partenariat de l'Union avec les pays tiers, afin de faire preuve de solidarité avec les pays situés dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées, en aidant à alléger la pression qui pèse sur ces pays, en renforçant leur capacité à améliorer les conditions d'accueil et de protection internationale et en réduisant les mouvements ultérieurs irréguliers et dangereux de ressortissants de pays tiers et d'apatrides ayant besoin d'une protection internationale, dans le contexte des migrations.
- (13) Afin de contribuer à l'intensification des efforts de réinstallation et d'admission humanitaire et de réduire les divergences existant entre les pratiques et procédures nationales en matière de réinstallation, une procédure commune, de même que des critères d'éligibilité communs et des motifs de refus d'admission communs, ainsi que des principes communs en ce qui concerne le statut à octroyer aux personnes admises devraient être définis.

- (14) La procédure d'admission commune devrait reposer sur l'expérience acquise et les normes actuellement appliquées par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire et, le cas échéant, par le HCR.
- (15) L'admission de membres de la famille de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides résidant légalement dans un État membre, ou de citoyens de l'Union, devrait s'entendre sans préjudice des droits énoncés dans la directive 2003/86/CE du Conseil⁴, dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ ou dans le droit national relatif au regroupement familial. Cette admission devrait, par conséquent, viser essentiellement les membres de la famille qui ne relèvent pas du champ d'application desdites directives ou du droit national pertinent, ou qui n'ont pu être regroupés avec leur famille pour d'autres raisons.

⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (16) Afin de préserver l'unité de la famille, tous les membres de la famille pour lesquels un État membre entend conduire une procédure d'admission qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus devraient, en principe et dans la mesure du possible, être admis ensemble. En cas d'impossibilité, les membres de la famille qui n'ont pas été admis ensemble devraient être admis dès que possible à une date ultérieure. Lors du processus visant à déterminer les paramètres applicables à une famille donnée dont dépend un ressortissant de pays tiers ou un apatride, tel que prévu dans le présent règlement, les États membres devraient tenir compte du fait que les membres de la famille élargie constituent parfois le dernier rempart et la seule source d'appui pour la survie et le soutien psychologique et affectif.
- (17) Les États membres devraient pouvoir choisir les personnes pour lesquelles ils conduisent une procédure d'admission, notamment sur la base de considérations relatives à la composition de la famille. Au moment d'opérer ce choix, les États membres devraient respecter le principe de l'unité de la famille. Ils devraient pouvoir exiger des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qu'ils apportent la preuve de l'existence d'un lien de parenté.
- (18) La notion de danger pour la santé publique s'entend comme une maladie à potentiel épidémique au sens du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- (19) Une procédure d'admission comporte les étapes suivantes: signalement, le cas échéant, identification, enregistrement, évaluation et une conclusion sur l'admission, ainsi que, en cas de réinstallation, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou, en cas d'admission humanitaire, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire au titre du droit national.

- (20) Une conclusion positive sur l'admission signifie qu'une personne, pour laquelle une procédure d'admission a été entamée à des fins de réinstallation ou d'admission humanitaire, est acceptée à des fins d'admission par l'État membre qui est parvenu à cette conclusion. Une conclusion négative sur l'admission signifie que cette personne n'est pas acceptée à des fins d'admission par l'État membre concerné.
- (21) Avant d'octroyer la protection internationale, il y a lieu de procéder à une évaluation complète des besoins de protection internationale des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.
- (22) En cas d'admission d'urgence, l'évaluation des conditions d'admission établies en vertu du présent règlement devrait être accélérée. L'admission d'urgence ne devrait pas nécessairement être liée aux régions ou pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu en vertu du présent règlement. Tous les États membres devraient être encouragés à proposer des places d'admission d'urgence.
- (23) Une procédure d'admission devrait s'achever le plus rapidement possible, tout en laissant suffisamment de temps aux États membres pour procéder à un examen adéquat de chaque dossier. Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils sont parvenus à une conclusion positive sur l'admission arrivent sur leur territoire au plus tard douze mois à compter de la date de cette conclusion.

- (24) Les données à caractère personnel des personnes ayant obtenu une protection internationale ou un statut humanitaire national au titre du présent règlement devraient être conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement au niveau national. Cette période de cinq ans devrait être considérée comme suffisante aux fins de la procédure d'admission, étant donné que la majorité de ces personnes auront résidé pendant plusieurs années dans l'Union et auront obtenu la citoyenneté d'un État membre. Étant donné que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui, au cours des trois années précédant l'admission, se sont vu refuser l'admission dans un État membre parce qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'ils constitueraient une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre examinant le dossier d'admission ou parce qu'ils ont fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission devraient se voir refuser l'admission en vertu du présent règlement, leurs données devraient être conservées pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle la conclusion négative sur l'admission a été rendue. Étant donné que les ressortissants de pays tiers qui, au cours des trois années précédant l'admission, n'ont pas donné leur consentement à l'admission dans un État membre particulier ou l'ont retiré, pourraient se voir refuser l'admission en vertu du présent règlement, les données devraient être conservées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'interruption. La période de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données à caractère personnel aussi longtemps. Les données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride devraient être effacées immédiatement et de façon permanente dès que cette personne obtient la citoyenneté d'un État membre.

- (25) Il n'existe aucun droit à la demande d'admission ou à l'admission par un État membre. En outre, les États membres n'ont pas l'obligation d'admettre une personne en vertu du présent règlement.
- (26) La réinstallation devrait être le principal type d'admission, complété par l'admission humanitaire et l'admission d'urgence, en cas de besoin, pour faire face à des circonstances particulières.
- (27) Le cadre de l'Union devrait viser à ce que tous les États membres contribuent à sa mise en œuvre et intensifient leurs efforts en matière de réinstallation et d'admission humanitaire en vue de concourir de manière significative à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation, y compris dans les situations d'urgence.
- (28) À cette fin, le Fonds "Asile, migration et intégration" établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil⁶ devrait fournir une aide ciblée sous la forme d'incitations financières pour chaque personne admise conformément au cadre de l'Union, ainsi que pour les actions visant à mettre en place des infrastructures et des services appropriés en vue de la mise en œuvre du cadre de l'Union.

⁶ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds "Asile, migration et intégration" (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

- (29) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée "Agence pour l'asile"), créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil⁷, devrait apporter un soutien aux États membres, lorsqu'ils en font la demande et conformément à son mandat, dans la mise en œuvre du plan de l'Union, par exemple en les aidant à mettre en œuvre certains éléments de la procédure d'admission, et en coordonnant la coopération technique et en facilitant le partage des infrastructures entre eux.
- (30) Le partage de bonnes pratiques parmi les acteurs de la réinstallation et de l'admission humanitaire dans les enceintes concernées, notamment dans le cadre des consultations sur la réinstallation et les voies complémentaires, devrait être encouragé.
- (31) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du cadre de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'établissement et de la modification du plan biennal de l'Union, qui fixera le nombre total de personnes à admettre et indiquera la part de ce nombre destinée à la réinstallation, à l'admission humanitaire et à l'admission d'urgence, ainsi que les modalités de la participation des États membres au plan de l'Union et la contribution de ces derniers au nombre total de personnes à admettre, décrira le ou les groupes spécifiques de personnes auxquels le plan de l'Union devrait s'appliquer et précisera les régions ou les pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu.

⁷ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

- (32) L'attribution de telles compétences d'exécution au Conseil est justifiée par le fait que ces compétences d'exécution concernent des pouvoirs exécutifs nationaux relatifs à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.
- (33) Les modifications apportées au plan de l'Union en vue de tenir compte de nouvelles circonstances pourraient comprendre des contributions à de nouvelles régions ou de nouveaux pays tiers qui respectent pleinement les indications communiquées à titre volontaire par les États membres au sein du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "haut-comité") dans le cadre d'une nouvelle répartition des contributions existantes ou de nouvelles contributions.
- (34) Ces compétences d'exécution devraient être exercées lorsque la Commission soumet une proposition sur le nombre total de personnes à admettre et sur la spécification des régions ou pays tiers à partir desquels l'admission aura lieu, dans le plein respect des indications communiquées par les États membres à titre volontaire avant la présentation de la proposition au sein du haut-comité. La Commission devrait présenter sa proposition de plan de l'Union en même temps que sa proposition relative au projet de budget annuel de l'Union au cours de l'année précédant la période de deux ans pendant laquelle le plan de l'Union doit être mis en œuvre. La Commission devrait présenter sa proposition de modification du plan de l'Union en même temps qu'une proposition correspondante relative au projet de budget rectificatif, s'il y a lieu. Le Conseil devrait s'efforcer d'adopter la proposition dans un délai de deux mois.
- (35) Les dispositions relatives au contenu de la protection internationale figurant dans l'acquis en matière d'asile devraient être appliquées à partir du moment où une personne admise qui a obtenu une protection internationale arrive sur le territoire de l'État membre concerné ou, lorsque la protection internationale est octroyée après l'arrivée de la personne concernée sur le territoire de l'État membre, à partir du moment où cette personne obtient la protection internationale.

- (36) L'intégration des personnes admises dans leur société d'accueil est importante pour le succès de la procédure d'admission. Les personnes admises devraient avoir le même accès aux mesures d'intégration que les bénéficiaires d'une protection internationale conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁸⁺. Les États membres ne devraient pouvoir exiger la participation à ces mesures d'intégration que si celles-ci sont facilement accessibles, disponibles et gratuites. Les États membres devraient également proposer aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides, lorsque les circonstances le permettent, un programme d'orientation préalable au départ. Ce programme pourrait comprendre des informations sur leurs droits et leurs obligations, des cours de langue ainsi que des informations sur la situation sociale, culturelle et politique de l'État membre. Ces informations pourraient également être fournies après l'entrée sur le territoire de l'État membre concerné ou être incluses dans des mesures d'intégration, en tenant compte des vulnérabilités particulières de la personne admise. Les États membres devraient également être en mesure de prévoir des programmes d'orientation postérieurs à l'arrivée, adaptés aux besoins des personnes admises afin de guider ces personnes notamment en matière d'apprentissage de la langue de l'État membre d'accueil, d'éducation et d'accès au marché du travail, tout en tenant compte de leurs vulnérabilités spécifiques. Dans les modalités que les États membres doivent établir, les organismes et personnes concernés, tels que les autorités locales et les personnes déjà admises, devraient dans la mesure du possible pouvoir être associés à la mise en œuvre de tels programmes.

⁸ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)) et insérer également le numéro, la date et la référence de publication au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

- (37) Le mouvement secondaire de toutes les personnes qui ont été admises au titre du présent règlement, y compris lorsque le statut humanitaire a été octroyé au titre du droit national, devrait être découragé en toute circonstance. Les États membres agissant dans le cadre du droit et de la politique de l'Union devraient coopérer de manière effective et réadmettre sans retard injustifié les personnes qui ont été admises conformément au présent règlement et qui se trouvent dans un État membre dans lequel elles n'ont pas le droit de séjourner.
- (38) Sans préjudice du droit de demander une protection internationale, les États membres peuvent, en cas d'admission humanitaire, parvenir à une conclusion relative à l'admission sur leur territoire d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride en se fondant sur une première évaluation et octroyer à cette personne un statut humanitaire au titre du droit national.
- (39) Le statut humanitaire au titre du droit national devrait prévoir des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) .../...⁺ pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ce statut ne devrait être retiré que si de nouvelles circonstances ou de nouveaux éléments de preuve concernant l'éligibilité de cette personne apparaissent postérieurement à la décision d'octroyer le statut.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

- (40) Conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁹, afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de ressortissants de pays tiers admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire nationaux et de l'Union devrait être pris en considération dans l'évaluation de la situation générale de l'Union dans le cadre du rapport annuel européen sur l'asile et la migration.
- (41) Compte tenu de la grande expérience dont dispose le HCR concernant les différentes formes d'admission des personnes ayant besoin d'une protection internationale, à partir de pays tiers vers lesquels elles ont été déplacées, vers des États membres disposés à les accueillir, il devrait continuer de jouer un rôle clé conformément au cadre de l'Union. Il devrait être possible de faire appel, outre le HCR, à des acteurs internationaux tels que l'Organisation internationale pour les migrations, pour aider les États membres à mettre en œuvre le cadre de l'Union.

⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS 21/24 (2020/0279 (COD)) et insérer le numéro, la date et la référence de publication au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

- (42) Un haut-comité devrait être créé en vue de consulter les parties prenantes sur la mise en œuvre du cadre de l'Union. Le haut-comité devrait conseiller la Commission sur les questions liées à la mise en œuvre du cadre de l'Union, notamment le nombre recommandé de personnes à admettre et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission devrait avoir lieu, en tenant compte des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation. Le haut-comité devrait être en mesure de formuler des recommandations. La Commission devrait inviter les États membres à indiquer, à titre volontaire, lors de la réunion du haut-comité, les modalités de leur participation, y compris le type d'admission et les pays à partir desquels l'admission doit avoir lieu, ainsi que leurs contributions au nombre total de personnes à admettre au titre du plan de l'Union.
- (43) Les efforts de réinstallation et d'admission humanitaire consentis par les États membres en application du présent règlement devraient être soutenus par des financements appropriés provenant du budget général de l'Union. Afin de permettre le bon fonctionnement du cadre de l'Union dans la durée, il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1147.
- (44) Le présent règlement ne remet pas en cause la faculté des États membres d'adopter ou de mettre en œuvre des programmes de réinstallation nationaux, par exemple lorsqu'ils proposent un nombre supplémentaire de places destinées à l'admission en plus de leur contribution au nombre total de personnes à admettre dans le cadre du plan de l'Union.

- (45) La complémentarité avec les initiatives en cours en matière de réinstallation et d'admission humanitaire entreprises dans le cadre de l'Union devrait être assurée.
- (46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; il devrait donc être appliqué en conformité avec ces droits et ces principes, en particulier les droits de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale et le principe général de la non-discrimination.
- (47) Tout traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (48) Tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi qu'au règlement (UE) 2021/2303 et devrait respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (49) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du cadre de l'Union pour la réinstallation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (50) Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement:

- a) établit un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "cadre de l'Union") aux fins de l'admission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres, dans le but de leur octroyer, conformément au présent règlement:
 - i) une protection internationale; ou
 - ii) un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) .../...⁺pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire; et
- b) établit des règles relatives à l'admission, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

2. Le présent règlement ne confère pas aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides le droit de demander l'admission ou d'être admis sur le territoire d'un État membre.
3. Le présent règlement n'impose pas aux États membres l'obligation d'admettre un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.
4. Les États membres contribuent, à titre volontaire, au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "plan de l'Union") visé à l'article 8. Les indications que les États membres communiquent au haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire, mis en place en vertu de l'article 11, au sujet des modalités de leur participation, y compris le type d'admission et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission doit avoir lieu, ainsi que leur contribution au nombre total de personnes à admettre au titre du plan de l'Union sont facultatives.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "réinstallation": l'admission sur le territoire d'un État membre, à la suite d'un signalement du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, à partir d'un pays tiers vers lequel cette personne a été déplacée, qui:
 - a) peut bénéficier de l'admission au titre de l'article 5, paragraphe 1;
 - b) ne relève pas des motifs de refus prévus à l'article 6; et
 - c) bénéficie d'une protection internationale conformément au droit de l'Union et au droit national et a accès à une solution durable;
- 2) "protection internationale": la protection internationale telle qu'elle est définie à l'article 3, point 3, du règlement (UE) .../...⁺;

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

- 3) "admission humanitaire": l'admission sur le territoire d'un État membre, à la suite, si un État membre le demande, d'un signalement de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée "Agence pour l'asile"), du HCR ou d'un autre organisme international compétent, d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride à partir d'un pays tiers vers lequel cette personne a été déplacée de force et, au moins sur la base d'une première évaluation, qui:
- a) peut bénéficier de l'admission au titre de l'article 5, paragraphe 2;
 - b) ne relève pas des motifs de refus prévus à l'article 6; et
 - c) bénéficie d'une protection internationale, conformément à l'article 9, paragraphe 17, du présent règlement, ou d'un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et aux articles 28 à 35 du règlement (UE) .../...⁺ pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- 4) "admission d'urgence": l'admission, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de personnes ayant un besoin urgent d'une protection juridique ou physique ou de soins médicaux immédiats.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

Article 3

Cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Le cadre de l'Union:

- a) garantit l'arrivée légale et sûre, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus prévus dans le présent règlement, afin de leur octroyer une protection internationale conformément au présent règlement ou un statut humanitaire au titre du droit national au sens de l'article 2, point 3) c), et d'encourager tous les États membres à renforcer leurs efforts à cette fin;
- b) contribue à accroître la contribution de l'Union aux initiatives internationales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, afin d'augmenter le nombre total de places disponibles pour la réinstallation et l'admission humanitaire;
- c) contribue à renforcer les partenariats de l'Union avec les pays tiers dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées.

Article 4

Détermination des régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire au sein de l'Union aura lieu

La détermination des régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire au sein de l'Union a lieu est fondée principalement sur:

- a) les projections du HCR concernant les besoins mondiaux de réinstallation;
- b) les possibilités d'amélioration du cadre de protection et d'augmentation de l'espace de protection dans les pays tiers;
- c) l'ampleur et la nature des engagements de réinstallation ou d'admission humanitaire pris par les pays tiers en vue de contribuer collectivement à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation déterminés par le HCR.

Article 5
Éligibilité à l'admission

1. Aux fins de la réinstallation, les ressortissants de pays tiers ou apatrides ci- après peuvent bénéficier de l'admission, à condition d'appartenir également à au moins une des catégories visées au paragraphe 3, point a):
- a) les ressortissants de pays tiers qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 10 du règlement (UE) .../...⁺, se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays, ou les apatrides qui, se trouvant pour les mêmes raisons hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent pas retourner dans ce pays; ou
 - b) les ressortissants de pays tiers se trouvant hors du pays dont ils ont la nationalité, ou les apatrides se trouvant hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, et pour lesquels il existe des motifs sérieux de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine ou, dans le cas des apatrides, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) .../...⁺, et qui ne peuvent ou, du fait de ce risque, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

Les personnes qui, pour une quelconque raison, ne bénéficient plus de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR sans que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sont réputées satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés au présent paragraphe.

2. Aux fins de l'admission humanitaire, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ci- après peuvent bénéficier de l'admission, à condition d'appartenir également, du moins sur la base d'une première évaluation, à au moins une des catégories visées au paragraphe 3:
 - a) les ressortissants de pays tiers qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 10 du règlement (UE) .../...⁺, se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays, ou les apatrides qui, se trouvant pour les mêmes raisons hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent y retourner; ou

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

- b) les ressortissants de pays tiers se trouvant hors du pays dont ils ont la nationalité, ou les apatrides se trouvant hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, et pour lesquels il existe des motifs sérieux de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine ou, dans le cas des apatrides, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement (UE) .../...⁺, et qui ne peuvent ou, du fait de ce risque, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

Les personnes qui, pour une quelconque raison, ne bénéficient plus de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR sans que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, sont réputées satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés au présent paragraphe.

- 3. Pour pouvoir bénéficier de l'admission au titre du présent article, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride doit appartenir à au moins une des catégories suivantes:
 - a) personnes vulnérables, à savoir:
 - i) femmes et filles en danger;
 - ii) mineurs, y compris les mineurs non accompagnés;
 - iii) personnes victimes d'actes de violence ou de torture, y compris pour des raisons liées au genre ou à l'orientation sexuelle;

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

- iv) personnes ayant besoin d'une protection juridique et/ou d'une protection physique, y compris une protection contre le refoulement;
 - v) personnes ayant besoin de soins médicaux, notamment lorsque le traitement vital dont elles ont besoin est indisponible dans le pays vers lequel elles ont été déplacées de force;
 - vi) personnes en situation de handicap;
 - vii) personnes pour lesquelles aucune autre solution durable n'est prévisible, en particulier celles qui se trouvent dans une situation où l'état de réfugié se prolonge;
- b) en cas d'admission humanitaire, les membres de la famille, visés au paragraphe 4, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides résidant légalement dans un État membre ou de citoyens de l'Union.
4. Afin de préserver l'unité de la famille, les membres ci-après de la famille de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides destinés à être admis peuvent également bénéficier de l'admission:
- a) le conjoint ou partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés en vertu de son droit relatif aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides;

- b) les enfants mineurs, à condition qu'ils soient non mariés, et indépendamment du fait qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés ou reconnus au sens du droit national;
- c) le père ou la mère d'un mineur non marié ou un autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné;
- d) les frères et sœurs;
- e) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont dépendants de leur enfant, de leur parent ou d'un autre membre de la famille pour les raisons suivantes: grossesse, nouveau-né, maladie mentale ou physique grave, handicap grave ou vieillesse, à condition que le lien familial ait existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le parent ou l'autre membre de la famille soit en mesure de s'occuper de la personne en question et que les personnes concernées aient exprimé leur désir en ce sens par écrit.

Lors de l'application du présent paragraphe, les États membres tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride est un mineur marié mais qu'il n'est pas accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur se trouve auprès de sa famille d'origine.

Article 6
Motifs de refus de l'admission

1. L'admission au titre du présent règlement est refusée aux ressortissants de pays tiers ou apatrides suivants:
 - a) les personnes qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel elles ont établi leur résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et obligations équivalents;
 - b) les personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser:
 - i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - ii) qu'elles ont commis un crime grave;
 - iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations unies;
 - c) les personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles constituent une menace pour la société, l'ordre public, la sécurité ou la santé publique de l'État membre examinant le dossier d'admission;

- d) les personnes faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen ou dans une base de données nationale d'un État membre aux fins de non-admission;
- e) les personnes qui se sont vu octroyer une protection internationale par les États membres ou un statut humanitaire au titre du droit national visé à l'article 2, point 3) c);
- f) les personnes auxquelles un État membre a, au cours des trois années précédant l'admission, refusé l'admission en vertu du point c) ou d) du présent alinéa.

Le premier alinéa, point b), s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes qui y sont visés, ou qui y participent de quelque autre manière.

2. L'admission peut être refusée aux ressortissants de pays tiers ou apatrides suivants:

- a) les personnes qui, au cours des trois années précédant l'admission, n'ont pas donné leur consentement à l'admission dans un État membre particulier ou l'ont retiré, tel que prévu à l'article 7, à condition qu'elles aient été informées des conséquences d'un tel retrait conformément à l'article 9, paragraphe 4, point b);
- b) les personnes qui ont commis un ou plusieurs crimes ou délits qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui seraient punissables d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement si ces crimes ou délits avaient été commis dans l'État membre examinant le dossier d'admission, sauf quand l'action publique ou la peine auraient été prescrites ou, en cas de condamnation pour un tel crime ou délit, quand un signalement relatif à cette condamnation aurait été supprimé du casier judiciaire national, en vertu du droit de l'État membre examinant le dossier d'admission;

- c) les personnes qui refusent de participer à un programme d'orientation préalable au départ visé à l'article 9, paragraphe 22;
 - d) les personnes auxquelles un État membre ne peut pas fournir le soutien adéquat dont elles ont besoin en raison de leur vulnérabilité.
3. Les motifs prévus dans le présent article s'appliquent à condition d'être mis en œuvre sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 7

Consentement

1. La procédure d'admission prévue à l'article 9 est applicable aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ont donné leur consentement à l'admission et qui ne l'ont pas retiré par la suite, notamment en refusant l'admission dans un État membre déterminé.

2. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride ne communique pas les données ou les informations disponibles nécessaires pour conduire la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 3, ou n'assiste pas à l'entretien individuel prévu à l'article 9, paragraphe 6, cette personne peut être considérée comme ayant implicitement retiré son consentement à l'admission au sens du paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'ait pas été informée conformément à l'article 9, paragraphe 4, qu'elle satisfasse aux obligations dans un délai raisonnable ou qu'elle soit en mesure de démontrer que le fait de ne pas communiquer de données ou d'informations ou de ne pas assister à l'entretien individuel était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 8

Plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte, par la voie d'un acte d'exécution, un plan biennal de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "plan de l'Union") au cours de l'année qui précède la période de deux ans d'application du plan.

La Commission informe sans retard le Parlement européen de sa proposition concernant le projet de plan de l'Union, et le Conseil tient le Parlement européen régulièrement informé de l'état d'avancement de l'adoption.

Le Conseil informe sans retard le Parlement européen et la Commission du projet définitif de plan de l'Union. Le Conseil transmet le plan de l'Union au Parlement européen sans retard après son adoption.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, le Conseil et la Commission tiennent dûment compte du résultat des réunions du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire mis en place en vertu de l'article 11 ainsi que des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation.
3. Le plan de l'Union mentionne:
 - a) le nombre total de personnes à admettre sur le territoire des États membres, en indiquant, respectivement, la proportion de personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire et d'une admission d'urgence, la proportion de personnes faisant l'objet d'une réinstallation constituant au moins 60 % environ du nombre total de personnes à admettre;
 - b) les modalités de la participation des États membres et leurs contributions au nombre total de personnes à admettre, et la proportion des personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire et d'une admission d'urgence, conformément au point a), du présent paragraphe, en respectant pleinement les indications communiquées par les États membres au haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire mis en place en vertu de l'article 11;
 - c) les régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire doit avoir lieu, conformément à l'article 4;

4. Le plan de l'Union peut, le cas échéant, comprendre:
 - a) une description du ou des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides auxquels le plan de l'Union s'applique;
 - b) les accords locaux de coordination ainsi que de coopération pratique conclus entre États membres, soutenus par l'agence pour l'asile conformément à l'article 10, et avec des pays tiers, le HCR ou d'autres partenaires concernés.
5. L'admission d'urgence est applicable indépendamment des régions ou des pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire doit avoir lieu.
6. Lorsque de nouvelles circonstances l'exigent, telles qu'une crise humanitaire imprévue en dehors des régions ou pays tiers visés par le plan de l'Union, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie s'il y a lieu le plan de l'Union, en ajoutant par exemple des régions ou des pays tiers à ceux à partir desquels l'admission doit avoir lieu, conformément à l'article 4.

Article 9

Procédure d'admission

1. En cas de réinstallation, aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres demandent au HCR de leur signaler des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.

En cas d'admission humanitaire, aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres peuvent demander à l'Agence pour l'asile, au HCR, ou à un autre organisme international compétent de leur signaler des ressortissants de pays tiers ou des apatrides.

2. Un État membre évalue si un ressortissant de pays tiers ou un apatride, tel que visé au paragraphe 1, relève du champ d'application du plan de l'Union.

Un État membre peut accorder la préférence à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride qui a:

- a) des liens familiaux avec des ressortissants de pays tiers ou des apatrides résidant légalement dans un État membre ou avec des citoyens de l'Union;
- b) des liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques pouvant faciliter son intégration dans l'État membre conduisant une procédure d'admission, notamment des compétences linguistiques appropriées ou une résidence antérieure dans cet État membre;
- c) un besoin de protection ou des vulnérabilités particuliers.

3. Après avoir identifié un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui relève du champ d'application du plan de l'Union et pour lequel il entend conduire une procédure d'admission, un État membre enregistre les informations ci-après relatives à cette personne:

- a) le nom, la date de naissance, le genre et la nationalité du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride;

- b) le type et le numéro de tout document d'identité ou de voyage du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride; et
- c) la date et le lieu de l'enregistrement, et l'autorité qui a effectué ce dernier.

Des informations supplémentaires nécessaires à l'application des paragraphes 6 et 9 peuvent être recueillies au moment de l'enregistrement.

- 4. Les États membres informent les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission:
 - a) des objectifs et des différentes étapes de la procédure d'admission;
 - b) des conséquences du retrait du consentement visé à l'article 7 et du refus de participer à tout programme d'orientation préalable au départ visé au paragraphe 22 du présent article.
- 5. Les États membres communiquent aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, par écrit et, si nécessaire, oralement, les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu du règlement (UE) 2016/679. Ces informations sont communiquées sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, dans un langage clair et simple, adapté aux mineurs et aux personnes ayant des besoins spécifiques et dans une langue que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.

6. Les États membres évaluent si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels ils conduisent une procédure d'admission répondent aux critères d'éligibilité définis à l'article 5 et ne relèvent pas des motifs de refus prévus à l'article 6.

Ils fondent notamment leur évaluation sur des preuves documentaires, y compris, le cas échéant, sur des informations du HCR indiquant si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont considérés comme des réfugiés, sur un entretien individuel, ou sur une combinaison des deux.

7. En cas de réinstallation, les États membres demandent au HCR de procéder à une évaluation complète visant à établir si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides faisant l'objet d'une procédure d'admission:

- a) relèvent du champ d'application du plan de l'Union;
- b) relèvent d'une des catégories de personnes vulnérables définies à l'article 5, paragraphe 3, point a), ou ont des liens familiaux conformément à l'article 5, paragraphe 4, en motivant cette évaluation;
- c) sont considérés comme des réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

Les États membres peuvent demander qu'il soit tenu compte des critères énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa.

8. En cas d'admission humanitaire, les États membres peuvent demander au HCR de procéder à une évaluation visant à établir si les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui leur sont signalés par ce dernier:
- a) sont considérés comme des réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève;
 - b) relèvent d'une des catégories de personnes vulnérables définies à l'article 5, paragraphe 3, point a), ou ont des liens familiaux conformément à l'article 5, paragraphe 3, point b).

Les États membres peuvent demander qu'il soit tenu compte des critères énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa.

9. Les États membres parviennent à une conclusion sur l'admission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 6 dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard sept mois à compter de la date d'enregistrement des personnes. Ils peuvent prolonger ce délai de trois mois au maximum, en cas de questions de fait ou de droit complexes.
10. En cas d'admission d'urgence, les États membres parviennent à une conclusion dans les meilleurs délais et s'efforcent de le faire au plus tard un mois à compter de la date d'enregistrement.

11. Les États membres interrompent la procédure d'admission à l'égard de laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ont retiré leur consentement tel que prévu à l'article 7.

Un État membre peut interrompre une procédure d'admission dans les cas suivants:

- a) s'il conclut que le nombre total de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis dépasse sa contribution prévue dans le plan de l'Union;
- b) s'il conclut qu'il donne la préférence aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides visés au paragraphe 2, point c);
- c) s'il conclut qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus au paragraphe 9 pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Sous réserve du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le motif de l'interruption est communiqué au HCR si cela est nécessaire pour permettre à ce dernier d'accomplir ses tâches relatives au signalement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides aux États membres ou à des pays tiers conformément au présent règlement ou à son mandat, à moins que des raisons impérieuses d'intérêt général ne s'y opposent.

12. Les États membres conservent les données des personnes auxquelles ils ont octroyé la protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national conformément au présent règlement pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'enregistrement. Pour les personnes qui se sont vu refuser l'admission pour un des motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point f), ces données sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la conclusion négative sur l'admission a été rendue.

À l'expiration du délai applicable, les États membres effacent les données. Les États membres effacent les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de ce délai dès qu'ils apprennent que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

Lorsqu'un État membre interrompt une procédure d'admission en vertu du paragraphe 11, premier alinéa, il conserve les données relatives à la personne concernée pendant une durée de trois ans à compter de la date de cette interruption. Lorsqu'un État membre interrompt une procédure d'admission en vertu du paragraphe 11, deuxième alinéa, il efface les données relatives à la personne concernée le jour de cette interruption.

13. Lorsque la conclusion d'un État membre en vertu du paragraphe 9 est négative, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné n'est pas admis dans cet État membre.

Sous réserve du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le motif de la conclusion négative est communiqué au HCR si cela est nécessaire pour permettre à ce dernier d'accomplir ses tâches relatives au signalement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides aux États membres ou à des pays tiers conformément au présent règlement ou à son mandat, à moins que des raisons impérieuses d'intérêt général ne s'y opposent.

Tout État membre étant parvenu à une conclusion négative, au sens du premier alinéa, peut demander à être consulté par un autre État membre au cours de l'examen du dossier d'admission par cet autre État membre.

14. Lorsque la conclusion d'un État membre en vertu du paragraphe 9 est positive, les paragraphes 15 à 22 s'appliquent avant ou après l'entrée de la personne concernée sur le territoire de cet État membre.
15. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision d'octroi du statut de réfugié lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné remplit les conditions pour être considéré comme un réfugié, ou du statut de protection subsidiaire lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné peut bénéficier de la protection subsidiaire.

Cette décision a le même effet qu'une décision d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire visée à l'article 13 ou à l'article 18 du règlement (UE) .../...⁺, après que la personne concernée est entrée sur le territoire d'un État membre.

Les États membres peuvent délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables, conformément à l'article 13 de la directive 2003/109/CE du Conseil¹².

16. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision de délivrance d'un titre de séjour dans le cas d'un membre de la famille du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné, au sens de l'article 5, paragraphe 4, qui ne peut prétendre à titre individuel à une protection internationale.

Cette décision a le même effet qu'une décision de délivrance d'un titre de séjour visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) .../...⁺, après que la personne concernée est entrée sur le territoire d'un État membre.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

¹² Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

17. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe peut, en cas d'admission humanitaire, octroyer une protection internationale ou, sans préjudice du droit de demander une protection internationale, un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis aux articles 20 à 26 et 28 à 35 du règlement (UE) .../...⁺ pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cette décision prend effet après que la personne concernée est entrée sur le territoire de l'État membre.

18. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe prend une décision de délivrance d'un titre de séjour dans le cas d'un membre de la famille du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné, au sens de l'article 5, paragraphe 4, qui ne peut prétendre à titre individuel à une protection internationale ou à un statut humanitaire au titre du droit national, au sens de l'article 2, point 3) c).

Cette décision a le même effet qu'une décision de délivrance d'un titre de séjour visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) .../...⁺, après que la personne concernée est entrée sur le territoire de l'État membre.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 70/23 (2016/0223 (COD)).

19. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe ou le partenaire compétent agissant en son nom conformément à l'article 10, paragraphe 3 notifie aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés toute décision visée aux paragraphes 15 et 17 du présent article.

Lorsqu'une telle décision a été prise avant l'entrée de la personne concernée sur le territoire de l'État membre, cette notification peut avoir lieu après l'entrée sur le territoire.

20. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe met tout en œuvre pour assurer l'entrée sur son territoire dans les meilleurs délais et au plus tard douze mois à compter de la date de la conclusion.

En cas d'admission d'urgence, l'État membre veille au transfert rapide du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride après la date de la conclusion positive au sens du paragraphe 9.

21. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe propose, si nécessaire, de prendre les dispositions pour le voyage, y compris des contrôles médicaux d'aptitude au voyage, et assure gratuitement le transfert jusqu'à leur territoire, y compris, si nécessaire, la facilitation des formalités de sortie dans le pays tiers à partir duquel le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné est admis.

Lorsqu'un État membre organise les dispositions de voyage visées au premier alinéa, il tient compte des besoins spécifiques des personnes concernées eu égard à toute vulnérabilité qu'elles peuvent présenter.

22. En vertu du paragraphe 14 du présent article, un État membre visé audit paragraphe, lorsque les circonstances le permettent, propose aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés, des programmes d'orientation préalable au départ, gratuits et aisément accessibles, qui peuvent comprendre des informations concernant leurs droits et leurs obligations, des cours de langues ainsi que des informations sur la situation sociale, culturelle et politique de l'État membre.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de proposer de tels programmes d'orientation, les États membres communiquent à tout le moins aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides des informations sur leurs droits et leurs obligations.

23. Les données à caractère personnel traitées par un État membre en vertu du présent article ne sont transférées à aucun pays tiers, organisme international ou entité privée établis dans l'Union ou dans un pays tiers, ni mises à leur disposition dans d'autres cas que ceux prévus au présent article.

24. Les États membres transmettent les données relatives aux personnes relevant du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 18 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹³⁺.
25. À toutes les étapes de la procédure, les États membres s'abstiennent de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

¹³ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales afin d'appliquer efficacement les règlements (UE) .../... et (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil et la directive 2001/55/CE du Conseil et afin d'identifier des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 15/24 (2016/0132 (COD)) et insérer le numéro, la date et les références de publication au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

Article 10
Coopération opérationnelle

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres désignent des points de contact nationaux et peuvent décider de nommer des agents de liaison dans les pays tiers.
2. L'Agence pour l'asile peut fournir un soutien aux États membres qui en font la demande conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, ou si le plan de l'Union le prévoit, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), du présent règlement. Ce soutien peut notamment consister à coordonner la coopération technique entre les États membres, à aider les États membres à appliquer le plan de l'Union, à former le personnel conduisant les procédures d'admission, à communiquer des informations aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides conformément à l'article 9, paragraphes 4, 5 et 25, du présent règlement, à faciliter le partage des infrastructures, et à aider les États membres dans leur coopération avec les pays tiers aux fins de la conduite des procédures d'admission conformément au règlement (UE) 2021/2303.

L'Agence pour l'asile peut également coordonner un échange de bonnes pratiques entre les États membres aux fins de la mise en œuvre du présent règlement et de l'intégration des personnes réinstallées dans leur société d'accueil.

3. Aux fins de la mise en œuvre du plan de l'Union, et en particulier, de la notification aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides concernés par la décision prise par les États membres conformément à l'article 9, paragraphes 15 et 17, ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'orientation préalables au départ, des contrôles médicaux pour l'aptitude au voyage, des dispositions de voyage et autres modalités pratiques, les États membres peuvent être assistés par des partenaires compétents, à la demande des États membres ou en vertu d'accords locaux de coordination et de coopération pratique concernant un plan de l'Union, conclus conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b).

Article 11

Haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire

1. Un haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après dénommé "haut-comité") est institué. Il est composé de représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et des États membres.

L'Agence pour l'asile, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations sont invités à assister aux réunions du haut-comité.

D'autres organisations concernées, y compris des organisations de la société civile, peuvent être invitées à assister aux réunions du haut-comité dans leurs domaines d'expertise.

Des représentants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse sont invités à participer aux réunions du haut-comité s'ils ont indiqué leur intention de s'associer à la mise en œuvre du plan de l'Union.

2. Le haut-comité est présidé par la Commission. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à l'invitation de la Commission ou à la demande d'un État membre ou du Parlement européen.
3. Le haut-comité conseille la Commission sur les questions liées à la mise en œuvre du cadre de l'Union, notamment le nombre recommandé de personnes à admettre et les régions ou pays tiers à partir desquels cette admission doit avoir lieu, en tenant compte des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation. Il peut formuler des recommandations.

La Commission publie les procès-verbaux des réunions du haut-comité, à moins qu'une telle publication ne porte atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

4. La Commission consulte le haut-comité et tient compte du résultat des réunions du haut-comité sur les questions relatives à la mise en œuvre du cadre de l'Union.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

5. Sur la base du résultat des réunions du haut-comité visé dans le présent article, la Commission invite les États membres à indiquer les modalités de leur participation et leur contribution à titre volontaire au nombre total de personnes à admettre, y compris le type d'admission et les régions ou pays tiers à partir desquels l'admission aura lieu conformément aux articles 4 et 8.
6. La Commission, de sa propre initiative ou sur recommandation d'un ou de plusieurs États membres ou du Parlement européen, convoque une réunion du haut-comité aux fins de l'examen de l'éventuelle admission de personnes au titre de l'article 8, paragraphe 6, en vue de faire face à des situations nouvelles, telles qu'une crise humanitaire imprévue dans des régions ou pays tiers qui ne sont pas inclus dans le plan de l'Union.
7. Le haut-comité peut, si nécessaire, établir son règlement intérieur.

Article 12

Association avec l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse

L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont invités à s'associer à la mise en œuvre du plan de l'Union. Cette association tient dûment compte du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 9 ainsi que les droits et les obligations des personnes admises.

Article 13
Soutien financier

Le soutien financier destiné aux États membres pour la réinstallation et l'admission humanitaire est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/1147.

Article 14
Modifications du règlement (UE) 2021/1147

Le règlement (UE) 2021/1147 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

"5) "admission humanitaire": l'admission humanitaire au sens de l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil⁺;

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, ..., ELI: ...);";

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement qui figure dans le PE-CONS 18/24 (2016/0225 (COD)) et insérer le numéro, la date et les références de publication au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

"8) "réinstallation": la réinstallation au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2024/...⁺;".

2) À l'article 19, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 13, paragraphe 1, point a), du présent règlement un montant de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi par le règlement (UE) .../...⁺.

2. Les États membres reçoivent, outre leur dotation au titre de l'article 13, paragraphe 1, point a), du présent règlement un montant de 6 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire établi conformément au règlement (UE) .../...⁺ ou dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est porté à 8 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre d'une admission humanitaire ou dans le cadre d'un programme national de réinstallation qui appartient à un ou plusieurs des groupes vulnérables ci-après:

a) les femmes et les enfants en situation de risque;

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 18/24 (2016/0225 (COD)).

- b) les mineurs non accompagnés;
- c) les personnes ayant des besoins médicaux auxquels seule une admission humanitaire permet de répondre;
- d) les personnes nécessitant une admission humanitaire pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique, y compris les victimes d'actes de violence ou de torture."

Article 15

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard ... [*quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, y compris l'article 9, paragraphe 2, point b), ainsi que sur les contributions apportées par les États membres à la mise en œuvre du plan de l'Union, conformément à l'article 8, et sur les mesures prises par l'ensemble des États membres pour intensifier leurs efforts en matière de réinstallation et d'admission humanitaire en vue de concourir de manière significative à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions adéquates pour atteindre cet objectif.
2. Les États membres communiquent à la Commission et à l'Agence pour l'asile les renseignements nécessaires à l'élaboration du rapport de la Commission aux fins du paragraphe 1.

3. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil procèdent au réexamen du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la présentation du rapport de la Commission conformément au paragraphe 1, en tenant compte du contenu de ce rapport.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 9, paragraphe 24, s'applique à compter du ... [date à laquelle l'article 18 du règlement (UE) .../...⁺ devient applicable].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS 15/24 (2016/0132 (COD)).